

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le régime d'emprunts du Musée national des beaux-arts du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de diminuer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 9 862 485 \$, de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses besoins opérationnels à 12 800 000 \$ et le montant total des emprunts à 22 662 485 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

QUE le décret numéro 1056-2017 du 25 octobre 2017 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68286

Gouvernement du Québec

### **Décret 333-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec est un organisme institué par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, pour l'Institut de la statistique du Québec, souhaite conclure, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, avec le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral, des ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de

renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 :

1<sup>o</sup> les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada;

2<sup>o</sup> les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques,

ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et un organisme gouvernemental fédéral;

3<sup>o</sup> les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et un organisme public fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68287

Gouvernement du Québec

### Décret 335-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 2 800 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour assurer la poursuite du financement de la campagne de promotion du secteur forestier québécois

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 126-2017 du 28 février 2017, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé par le gouvernement à octroyer une subvention maximale de 2 700 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la mise en œuvre d'une campagne de promotion du secteur forestier québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.9<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent, plus particulièrement, à favoriser la mise en marché et la vente des produits provenant des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer au Conseil de l'industrie forestière du Québec une subvention additionnelle maximale de 2 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour assurer la poursuite du financement de la campagne de promotion du secteur forestier québécois;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans un avenant à intervenir entre le Conseil de l'industrie forestière du Québec et le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 2 800 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour assurer la poursuite du financement de la campagne de promotion du secteur forestier québécois, le tout aux termes d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68288

Gouvernement du Québec

### Décret 336-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget du 28 mars 2017, le gouvernement du Québec a dévoilé le Plan économique du Québec comptant un investissement de 15 000 000 \$ sur cinq ans dans le Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive 2017-2022;

ATTENDU QUE de ce montant une somme de 10 000 000 \$ sur cinq ans est prévue au Plan économique du Québec pour le développement de la pêche au saumon;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise pour le saumon atlantique a pour mission de promouvoir la conservation et la mise en valeur des rivières à saumon, le développement de la pêche sportive du saumon et la